

Commune Saint-Julien-de Toursac
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 avril 2023
PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Julien-de Toursac, se sont réunis à 20h30 dans la salle du conseil, sur la convocation qui leur a été adressé par le Monsieur le Maire le 05 avril 2023 conformément à l'article L2121.10 du code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRESENTS : Denis SABOT, Frédéric CAUSSE, Etienne CONSTENSOUS, Nicole PICARD, Juliette AMBLARD, Daniel BESSONIES, Marie-Josèphe VIEYRES, Michel AUBERT, Lydie NOYNE

EXCUSEES : Simone ALBAYATY par Denis SABOT et André BRAYAT par Nicole PICARD

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément aux dispositions de l'article L2121.15 du CGCT, il est procédé à la nomination du secrétaire. Monsieur Etienne CONSTENSOUS est désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal et accepte cette fonction.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de rajouter deux points à l'ordre du jour : « Organisation du temps de travail 1607h, pour les agents » et « Vote de devis peinture et voirie » Les membres du Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

Point n°1 : Organisation du temps de travail 1607h

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures ;
Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;
Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures

supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures, soit 35 heures hebdomadaires (elle est proratisée pour les agents à temps non complet, en fonction du nombre d'heures hebdomadaires du poste). Elle est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année :	365
Repos hebdomadaires :	– 104 (2 jours x 52 semaines)
Congés annuels :	– 25 (5 fois les obligations hebdomadaires de travail)
Jours fériés :	– 8
soit Nombre de jours travaillés :	228
soit Nombre d'heures travaillées :	1 596 h, arrondi à 1 600 h (Nb de jours x 7 heures)
Journée de solidarité :	+ 7 h
Total en heures :	1 607 h

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation de temps de travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ;
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures ;
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures ;
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures ;
- le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DÉCIDE :

- d'adopter les modalités d'organisation du temps de travail telles que proposées. Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir de la publication de celle-ci.

ADOPTÉ :

A l'unanimité des membres présents

Point n°2 : Vote de devis

- peinture de la croix et de la porte de l'église

Monsieur le Maire donne lecture de deux devis de l'entreprise LAVERGNE Jean-Pierre concernant les peintures de la porte de l'église ainsi que la croix

Réfection de la porte de l'église : 551,16 euros TTC

Réfection de la croix: 516 euros TTC

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte ces devis à l'unanimité.

- Devis voirie Caumon :

Suite à l'effondrement de la route un devis à été fait auprès de l'entreprise Caumon pour un montant de 5 254,00 € HT

Point n°3 : Vote du compte de gestion 2022

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Denis SABOT, Maire

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Fait et délibéré à ST JULIEN DE TOURSAC, le 11 avril 2023

Point n°4 : Vote du compte administratif 2022

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Etienne Constensus, 1er adjoint

délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Denis SABOT après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	77 428.82			131 471.07	77 428.82	131 471.07
Opérations exercice	134 858.85	242816.10	107 273.88	169 803.65	242 132.73	412 619.75
Total	212 287.67	242 816.10	107 273.88	301 274.72	319561.55	544 090.82
Résultat de clôture		30 528.43		194 000.84		224 529.27
Restes à réaliser	32 271.68	89 046.54			32 271.68	89 046.54
Total cumulé	32 271.68	119 574.97		194 000.84	32 271.68	313 575.81
Résultat définitif		87 303.29		194 000.84		281 304.13

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Point n°5 : Affectation du résultat de fonctionnement

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Denis SABOT, Maire

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 194 000.84€

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	131 471.07
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	62 887.40
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	62 529.77
Résultat cumulé au 31/12/2022	194 000.84
A.EXCEDENT AU 31/12/2022	
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	194 000.84
B.DEFICIT AU 31/12/2022	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide d'affecter l'excédent de fonctionnement à la section d'investissement à hauteur de **194 000, 84 €**

Point n°6 : Vote du budget primitif 2023

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité le budget primitif 2023 qui s'équilibre comme suit :

- section de fonctionnement : dépenses = recettes = **354 903,84 euros**
- section d'investissement : dépenses : **232 693,88 euros**
recettes : **331 820,60 euros**

Point n°7 : Taux d'imposition 2023

Monsieur le Maire expose au conseil municipal sa volonté de ne pas augmenter les taxes locales à la lumière de la bonne gestion des finances publiques.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité les taux d'imposition 2023

- Taxe Foncière (bâti) : 40,92 %
- Taxe Foncière (non bâti) : 109,17 %
- Taxe d'habitation : 9,28 %

Les taux restent inchangés par rapport à l'année précédente.

Questions et informations diverses

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal avoir reçu un appel de l'agence de l'eau concernant les taxes sur les consommations d'eau. En réponse, Monsieur le Maire a constitué un dossier expliquant la politique de gestion de la ressource et les investissements en faveur de l'adduction de l'eau potable pour les habitants.

Les éléments constitutifs de ce dossier devraient permettre d'éviter une surtaxe pour la population.

Monsieur le Maire clôture le Conseil Municipal à 21h45

A collection of seven handwritten signatures in black ink, arranged in two rows. The top row contains four signatures, and the bottom row contains three. The signatures are stylized and vary in complexity, with some appearing to be initials or names written in a cursive script.

